

 **FICHE REFLEXE**

# CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 DANS LES SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS

service public - secteur associatif habilité

**1**

Le directeur de l'établissement concerné contacte la **DT** ou le cadre d'astreinte

**2**

La DT signale par mail le cas confirmé aux **référénts COVID de la DIR** :

**Michel Renaud**  
[michel.renaud@justice.fr](mailto:michel.renaud@justice.fr)

**Nathalie Bance**  
[nathalie.bance@justice.fr](mailto:nathalie.bance@justice.fr)

et au cadre d'astreinte de la DIR : [permanence.dirpjj-grand-est@justice.fr](mailto:permanence.dirpjj-grand-est@justice.fr)

Il précise si le cas confirmé concerne :

- un **mineur** :  oui  non
- un **professionnel** :  oui  non (préciser la fonction de l'agent)
- si le cas est **symptomatique**  oui  non
- le **nombre de cas contacts** estimé en précisant s'il s'agit de mineurs ou de professionnels

**3**

Les référénts COVID ou le cadre de permanence de la DIR informent le **service de veille sanitaire de l'ARS** (H24/24)

Les **échanges téléphoniques avec l'ARS doivent être doublés d'un courriel** de la part de la PJJ (*demandez systématiquement à l'ARS de confirmer par mail ses décisions successives.*)



## Identification des cas contact et organisation dans les services et établissements

Est appelée **cas contact** toute personne :

- ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ayant eu un contact direct en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes ;
- étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (séparation physique (vitre), masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET le contact).

L'identification de ces cas contacts sera assurée par :

- le médecin traitant qui recherche les cas contacts dans la cellule familiale ;
- les équipes de l'assurance maladie qui recherchent les cas contacts professionnels et hors cellule familiale. A partir de 10 personnes identifiées comme cas contacts, la CPAM transfère l'information à l'ARS qui prend le relais.

Pour les jeunes en établissement de placement, l'ARS assure le contact tracing.

D'une façon générale, toute situation implique une réponse particulière et ce sont les équipes de contact-tracing (médecin traitant, CPAM, ARS) qui déterminent la marche à suivre :

- elles se chargent de contacter les personnes identifiées comme cas contacts ;
- elles les invite à se faire tester en vue d'un éventuel isolement ;
- elles déterminent le jour du dépistage, car il dépend de plusieurs paramètres (matériel de protection, dernier jour de contact avec la personne contaminée...)
- elles évaluent au cas par cas les procédures d'isolement à domicile. Les éventuels besoins d'arrêt de travail sont gérés par l'Assurance Maladie.

Il est obligatoire de disposer d'une autorisation parentale pour faire procéder à un dépistage chez un jeune mineur (cf. fiche ci-jointe).

▪ **Le directeur organise la transmission des informations nécessaires à l'ARS** (organisation de travail des jours précédents, identité des personnes, numéros de téléphone), et les transmet aux référents COVID de la DT et de la DIR. Le signalement doit comporter une description de la situation :

- nombre de cas confirmés et nombre de personnes symptomatiques ;
- date de début des symptômes ou/et la date de PCR positive ;
- nombre et identité des personnes contact.

**Le directeur informe** les professionnels, les mineurs et leurs représentants légaux de la démarche.

**Le directeur organise le nettoyage et la désinfection des locaux.** Si l'agent a utilisé un véhicule de service, il faut l'exclure temporairement du parc automobile jusqu'à sa désinfection.

**La DT transmet aux référents COVID et au cadre d'astreinte de la DIR les données d'évolution de la situation :**

- nombres de tests (préciser mineurs/professionnels) ;
- nombre de résultats positifs (préciser mineurs/professionnels) ;
- nombre de résultats négatifs (préciser mineurs/professionnels) ;
- mesures prises et conséquences pour l'organisation du service.

## ORGANISATION DES TESTS PAR L'ARS

